



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°44-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut commissariat	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Intéressée	1

DELIBERATION

accordant une garantie d'emprunt de la province Sud aux emprunts souscrits par la société d'équipement de la nouvelle Calédonie (SECAL) dans le cadre d'une restructuration du financement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa sur Mer

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°24-2007/APS du 12/04/2007 relative à la garantie d'emprunt accordée par la province Sud à un emprunt souscrit par la SECAL auprès de l'Agence française de développement (AFD) dans le cadre de l'opération ZAC de Dumbéa sur Mer ;

Vu la délibération n°25-2007/APS du 12/04/2007 relative à la garantie d'emprunt accordée par la province Sud à un emprunt souscrit par la SECAL auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans le cadre de l'opération ZAC de Dumbéa sur Mer ;

Vu la délibération modifiée n°69-2009/APS du 29 décembre 2009 relative au budget de l'exercice 2010 de la province sud ;

Vu le rapport final de la mission d'évaluation de la ZAC de Dumbéa sur mer du 23 avril 2010 ;

Vu le compte rendu annuel à la collectivité locale de la concession ZAC Dumbéa sur Mer d'avril 2010 ;

Entendu le rapport n°24-2010 de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 6 octobre 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 14 OCTOBRE 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La province Sud accorde sa garantie pour le remboursement d'emprunts d'un montant total de cinquante trois millions deux cent quarante deux mille quatre-vingts (53 242 080) euros soit six milliards trois cent cinquante trois millions quatre cent soixante dix mille cent soixante sept (6 353 470 167) francs que la SECAL se propose de contracter auprès des établissements suivants :

- Après de la CDC : un emprunt de vingt six millions cent mille (26 100 000) euros soit trois milliards cent quatorze millions cinq cent cinquante huit mille quatre cent soixante treize (3 114 558 473) francs dont :
 - 13 600 000 euros soit 1 622 911 695 francs au titre du réaménagement des emprunts ;
 - 12 500 000 euros soit 1 491 646 778 francs au titre du financement complémentaire ;
- Après de l'AFD : un emprunt de vingt sept millions cent quarante deux mille quatre-vingts (27 142 080) euros soit trois milliards deux cent trente huit millions neuf cent onze mille six cent quatre-vingt quinze (3 238 911 695) francs dont :
 - 14 642 080 euros soit 1 747 264 916 francs au titre du réaménagement des emprunts ;
 - 12 500 000 euros soit 1 491 646 778 francs au titre du financement complémentaire.

Ces prêts sont souscrits dans le cadre de la restructuration financière de la ZAC de Dumbéa sur Mer.

ARTICLE 2: Les caractéristiques des prêts souscrits sont les suivantes :

Après de la CDC,

- Montant du prêt :
 - au titre du réaménagement des emprunts : 13 600 000 euros soit 1 622 911 695 francs
 - au titre du financement complémentaire : 12 500 000 euros soit 1 491 646 778 francs
- Taux d'intérêt : 2,35% (TLA + 0,60%)
- Durée totale du prêt : 12 ans
- Différé d'amortissement du capital : 8 ans avec paiement annuel des intérêts
- Échéance : annuelle
- Garantie de la collectivité : 100% à hauteur de 26 100 000 euros soit 3 114 558 473 francs
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux de livret A

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date du 1^{er} août 2010.

Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps.

Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Après de l'AFD,

- Montant du prêt :
 - au titre du réaménagement des emprunts : 14 642 080 euros soit 1 747 264 916 francs
 - au titre du financement complémentaire : 12 500 000 euros soit 1 491 646 778 francs
- Taux d'intérêt :
 - au titre du réaménagement de l'emprunt : euribor 6 mois + 45 points de base ou équivalent taux fixe
 - au titre du financement complémentaire : euribor 6 mois + 100 points de base ou équivalent taux fixe
- Durée totale du prêt : 12 ans
- Différé d'amortissement du capital : 5 ans avec paiement semestriel des intérêts
- Échéance : semestrielle

- Garantie de la collectivité : 80% à hauteur de 21 713 664 euros soit 2 591 129 356 francs

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

ARTICLE 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la province Sud s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de l'établissement financier concerné, par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : La province Sud s'engage pendant toute la durée de chacun des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 : Le président de la province Sud est habilité à signer les actes de garantie des contrats de prêts passés entre la CDC, l'AFD et l'emprunteur dans la limite des montants visés à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 6 : Les dispositions prévues aux délibérations n° 24-2007/APS et n° 25-2007/APS du 12 avril 2007 susvisées sont remplacées par les dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Eric Gay